



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme du 08 octobre 2021**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 332-1 à L. 334-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3322-9, L.3331-1, L.3331-2 , L.3332 et L.3353-3 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme :

## ARRETE:

- Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons à consommer sur place, situés dans le département de la Somme, ayant une activité permanente, recevant du public et dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique.
- Article 2** : Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont soumis au code du tourisme susvisé ; ils sont donc pas concernés par les articles 3 à 10 du présent arrêté.  
Leur heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.  
La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent l'heure de fermeture. Les exploitants de ces établissements sont invités à informer la préfecture de leur heure de fermeture.
- Article 3** : L'heure **d'ouverture** des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à **5 heures du matin**.  
Sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, l'heure de **fermeture** de ces établissements est fixée à **1 heure du matin** chaque jour de la semaine, du lundi au dimanche inclus.
- Article 4** : Les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés, à titre exceptionnel, à rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :
- Fête de la musique ;
  - Fête Nationale (nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet) ;
  - Fête du Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier).
- Article 5** : Des dérogations peuvent être accordées du jeudi au samedi, et veilles de fêtes et de jours fériés, à titre personnel.  
Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics. Elles sont précaires et révocables à tout moment si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ou si l'activité de l'établissement est à l'origine de troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.  
Les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'heure de fermeture tardive sont tenus de respecter une pause de 4 heures entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture.
- Article 6** : Les dérogations cités à l'article 5 sont établies auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.  
La demande de dérogation est déposée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.  
L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée.

**Article 7 :** Les maires peuvent prescrire par arrêté municipal des mesures plus rigoureuses que celles énoncées aux articles 4 et 5.

**Article 8:** Des dérogations municipales peuvent être accordées, après avis des forces de l'ordre, par les maires à l'occasion des foires, marchés, manifestations occasionnelles, en autorisant les débits de boissons à consommer sur place à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin.

Les dérogations municipales accordées par les maires à l'occasion d'événements privés se déroulant au sein d'un établissement parmi ceux listés dans l'article 1<sup>er</sup>, sont octroyées nominativement et ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère général et permanent. Elles permettent aux exploitants d'accueillir dans leur établissement pendant tout ou partie de la nuit, leurs employés, les personnes invitées à l'exclusion de toutes autres personnes.

La mairie notifie au bénéficiaire l'arrêté de dérogation et en remet une copie aux forces de l'ordre et à la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente.

**Article 9 :** Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** L'arrêté n° SIPA 12/557 du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme est abrogé.

**Article 11 :** La préfète de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,



Muriel Nguyen